

# **BStGer BG.2025.49 vom 22. September 2025**

Bundesstrafgericht, 2025-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BG.2025.49](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2025.49)

FR: TPF BG.2025.49 du 22 septembre 2025

IT: TPF BG.2025.49 del 22 settembre 2025

## **Regeste**

Conflit de fors (art. 40 al. 2 CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 du Code de procédure pénale suisse [CPP; RS 312.0]). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). Lorsque les

- 7 -

autorités de poursuite pénale de différents cantons ne peuvent pas s'entendre sur le for, le ministère public du canton saisi en premier de la cause soumet la question sans retard et, en tout cas, avant la mise en accusation, à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, qui tranche (art. 40 al. 2 CPP en lien avec l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales [LOAP; RS 173.71]).

### **E. 1.2**

La condition pour la saisine de la Cour des plaintes réside en un échange de vues préalable entre les cantons concernés (décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2018.26 du 8 août 2018 consid. 1 et BG.2018.6 du 19 avril 2018 consid. 2; SCHWERI/BÄNZIGER, Interkantonale Gerichtsstandsbestimmung in Strafsachen, 2e éd. 2004, n° 599). Le respect des principes de célérité et d'économie de procédure commande de reconnaître à tous les ministères publics concernés la qualité pour agir et non uniquement à celui du canton saisi en premier lieu (BOUVERAT, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n° 3 ad art. 40 CPP; JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd. 2018, n° 3031).

### **E. 1.3**

S'agissant du délai dans lequel l'autorité requérante doit saisir la Cour de céans, il a été décidé de se référer par analogie au délai de dix jours prévu à l'art. 396 al. 1 CPP, exception faite du cas dans lequel l'autorité requérante invoque des circonstances exceptionnelles qu'il lui incombe de spécifier (TPF 2011 94 consid. 2.2; décision du Tribunal pénal fédéral BG.2017.17 du 18 juillet 2017 consid. 1.2 et les références citées; MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2015, JdT 2016 IV 191 p. 194). C'est en fonction de la législation de chaque canton que l'on détermine les autorités qui sont légitimées à représenter leur canton dans le cadre de l'échange de vues ou dans la procédure devant la Cour des plaintes (art. 14 al. 4 CPP; ECHLE/KUHN, Commentaire bâlois, 3e éd. 2023, n° 9 ad art. 39 CPP et nos 10 s. ad art. 40 CPP).

#### **E. 1.4**

L'échange de vues a été mené à bien. Les ministères publics des cantons concernés sont légitimés à représenter leur canton dans des contestations de for intercantionales en matière pénale et la requête en fixation de for a été présentée par l'un d'eux. Déposée le 5 août 2025, soit dans les dix jours ayant suivi la notification du dernier échange de vues intervenue le 29 juillet 2025, la requête en fixation de for est recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

- 8 -

#### **E. 2.1**

En procédure pénale, les fors sont réglés aux art. 31 à 42 CPP: les principes aux art. 31 et 32 CPP et les fors spéciaux aux art. 33 à 38 CPP. Les art. 39 à 42 CPP traitent de la procédure visant à déterminer les fors.

#### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 31 al. 1 CPP, l'autorité du lieu où l'acte a été commis est compétente pour la poursuite et le jugement de l'infraction. L'art. 34 al. 1, première phrase, CPP prévoit que lorsque le prévenu a commis plusieurs infractions en des lieux différents, l'autorité du lieu où a été commise l'infraction punie de la peine la plus grave est compétente pour la poursuite et le jugement de toutes les infractions (décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2025.19 du 10 juin 2025 consid. 2.1.1; BG.2023.38 du 12 octobre 2023 consid. 2.1.1; BG.2022.6 du 8 septembre 2022 consid. 3.2.2; BG.2020.34 du 27 août 2020 consid. 2.2.2; BG.2012.16 du 15 juin 2012 consid. 3.1; BG.2012.5 du 21 mars 2012 consid. 2.1). Si plusieurs infractions sont punies de la même peine, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris (2e phrase). Si plusieurs prévenus commettent ensemble différentes infractions dans plusieurs cantons, il y a lieu de combiner les art. 33 et 34 al. 1 CPP dans le sens où tous les auteurs seront poursuivis là où a été commise par un coauteur l'infraction sanctionnée par la peine la plus grave, même s'il a commis seul ladite infraction. Si les peines sont de même gravité, le for se détermine pour tous les participants selon le lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris (décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2025.19 du 10 juin 2025 consid. 2.1.1; BG.2023.38 du 12 octobre 2023 consid. 2.1.1; BG.2022.6 du 8 septembre 2022 consid. 3.2.2; BG.2020.34 du 27 août 2020 consid. 2.2.2; BG.2012.16 du 15 juin 2012 consid. 3.1; BG.2012.5 du 21 mars 2012 consid. 2.1).

#### **E. 2.3**

Par premiers actes de poursuite, il faut comprendre les actes entrepris concrètement par l'autorité de l'un des cantons démontrant qu'elle soupçonne une personne, connue ou non, d'avoir commis des actes pénalement répréhensibles, respectivement, lorsqu'une dénonciation ou une plainte pénale a été déposée (décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2023.38 précité consid. 2.1.2; BG.2017.30 du 28 décembre 2017 consid. 2.1; BOUVERAT, op. cit., no 3, note 4, ad art. 34 CPP). En d'autres termes, tombent dans la définition d'actes de poursuite, la réception d'une plainte pénale ou d'une dénonciation ainsi que l'établissement d'un rapport de police (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_553/2015 du 18 janvier 2016 consid. 2.1, non publié in ATF 142 IV 23; 6B\_372/2018 du 7 décembre 2018 consid. 1.3; SCHLEGEL, Zürcher Kommentar, 4e éd. 2023, no 27 ad art. 31 CPP). L'autorité de poursuite pénale doit ainsi manifester sa volonté d'agir et ce, même si une instruction formelle au sens de l'art. 309 CPP n'a pas été ouverte (JEANNERET/KUHN,

op. cit., n° 3018). Si aucun acte de poursuite n'a été initié par l'une de ces autorités,

- 9 -

la compétence est dévolue, le cas échéant, au canton où se situe le centre de gravité de l'activité criminelle de l'auteur ou à défaut d'un tel point de rattachement, au canton où la première infraction la plus grave a été commise (ATF 128 IV 216 consid. 2 et 3; 123 IV 23 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 8G.76/2002 du 29 juillet 2002 consid. 2b/bb; 5G.5/2000 du 18 février 2000 consid. 2d).

#### **E. 2.4**

Le for doit être fixé sur la base des soupçons actuels. Ce n'est pas ce qui sera finalement retenu contre le prévenu qui est déterminant, mais bien les faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique telle qu'elle ressort du dossier au moment de l'examen du for (MOSER/SCHLAPBACH, Commentaire bâlois, op. cit., no 11 ad art. 34 CPP). La fixation du for ne repose ainsi pas sur ce dont l'intéressé s'est effectivement rendu coupable et qui pourra en fin de compte être prouvé mais sur l'état de fait qui lui est reproché dans le cadre de l'enquête en cours, à moins que cet état de fait ne paraisse d'emblée infondé ou ne soit clairement exclu (décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2021.46 du 22 février 2022 consid. 2.1.3; BG.2012.16 du 15 juin 2012 consid. 3.2). La Cour de céans se fonde sur des faits et non sur des hypothèses (v. à ce sujet ACKERMANN, Tatverdacht und Cicero – in dubio contra suspicionem maleficii, in Niggli/Hurtado Pozo/Queloz [éd.], Festschrift für Franz Riklin, 2007, p. 326 et les réf. citées; WALDER/HANSJAKOB/GUNDLACH/STRAUB, Kriminalistisches Denken, 12e éd. 2023, p. 134; v. ég. KARNUSIAN, Der Tatverdacht und seine Quellen, in fumpoenale 2016, p. 352 et 354). Le principe « in dubio pro duriore » selon lequel, en cas de doute, il y a lieu d'instruire et de poursuivre sur la base de l'infraction la plus grave, prévaut. Ce n'est que si, à ce stade déjà, cette dernière peut être exclue de façon certaine qu'elle n'est plus pertinente pour déterminer le for (TPF 2016 180 consid. 2.2 et les réf. citées).

#### **E. 3.1.1**

S'agissant du prêt Covid, le MP-FR retient que les faits pour lesquels A. et C. sont mis en cause ont eu lieu uniquement sur le territoire valaisan. La demande d'octroi du crédit Covid a de fait été signée à Z. et les opérations de gestion de la société ont eu lieu sur le sol valaisan. Quant à l'utilisation de ce prêt, il s'avère que les dépenses contestées ont été effectuées alors que la société avait son siège à Z. Il estime qu'on ne peut exclure que des infractions ont été commises par les intéressés. Selon lui, des vérifications complémentaires s'imposent afin de déterminer si les dépenses querellées correspondent bien à l'activité de la société ou non. Les intéressés ayant agi

- 10 -

uniquement sur territoire valaisan, c'est le MP-VS qui doit être déclaré compétent pour ce volet de la procédure.

#### **E. 3.1.2**

En ce qui concerne les retraits effectués par F. à la demande de B., le MP-FR considère que le premier ne peut être tenu pour coauteur du second. Il souligne que les opérations incriminées provenaient notamment du crédit Covid précité qui avait initialement été demandé par C. à Z. Il estime par ailleurs qu'il ne peut être démontré que A., C. et B. ont agi en commun. En effet, ils ont remis la société de manière indépendante à F. dont le nom

est inscrit au registre du commerce. En outre, B. est mis en cause pour des infractions en lien avec la faillite de la société qui ont eu lieu ultérieurement et qui, selon le MP-FR, découlent vraisemblablement de l'utilisation du crédit Covid susmentionné, requis à Z. Il estime donc qu'il appartient au MP-VS de reprendre cette partie de la procédure.

### **E. 3.1.3**

Il souligne en outre que la procédure ouverte contre F., qui est aujourd'hui classée, a toujours été menée de manière indépendante de celles concernant A., C. et B. Aucune autre cause n'étant instruite au sujet de F. dans le canton de Fribourg, il n'y avait pas lieu selon lui de mener les nouvelles instructions contre les précités dans des procédures parallèles. Il relève que s'il savait en effet que le siège de la société était à Z. et que le domicile de C. est en Valais, il ne pouvait connaître les faits qui étaient concrètement reprochés aux prévenus avant d'être en possession du rapport de police du 10 avril 2025. On ne saurait donc conclure qu'il aurait implicitement accepté sa compétence.

### **E. 3.2.1**

Le MP-VS soutient pour sa part que le MP-FR a implicitement reconnu sa compétence en donnant notamment des mandats d'investigation à la police pour faire suite aux dénonciations pénales effectuées par Cautionnement romand et l'Office des faillites. De plus, le 13 décembre 2023, sans consulter au préalable les autorités valaisannes, il a rendu une ordonnance de classement concernant les faits reprochés à F., tout en disjoignant implicitement les poursuites contre A., C. et B. dans le cadre de trois procédures distinctes. Il était pourtant déjà informé alors des éléments d'extranéité sur lesquels il fonde aujourd'hui sa demande de reprise de for.

### **E. 3.2.2**

Il indique également qu'initialement, aucune peine encourue par les intéressés n'était plus élevée l'une de l'autre. Partant, vu, que les premiers actes de poursuite ont été menés dans le canton de Fribourg, c'est, sous cet angle également, à lui de poursuivre les infractions en question.

- 11 -

### **E. 3.3.1**

Ainsi que précisé ci-dessus (supra consid. 1), lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). Si une autorité cantonale procède à des enquêtes durant une période relativement longue, alors qu'il y aurait eu depuis longtemps matière à clarifier sa propre compétence, on peut en déduire qu'elle a accepté sa compétence par actes concluants (ATF 119 IV 102 consid. 4b; décision du Tribunal pénal fédéral BG.2020.37 du 30 septembre 2020 consid. 3.3). En revanche, si une autorité cantonale se limite pour l'essentiel à clarifier les faits nécessaires pour déterminer le for ou si, durant la procédure y relative, elle mène les investigations utiles avec la rapidité requise, on ne peut en conclure qu'elle reconnaît tacitement sa compétence (ATF 119 IV 102 consid. 4b; décision du Tribunal pénal fédéral BG.2020.37 ibidem).

### **E. 3.3.2**

Lorsqu'un canton a reconnu – expressément ou implicitement – le for, sa compétence est, en principe, irrévocablement établie. La modification ultérieure d'un for ainsi reconnu par un canton n'est plus admissible que pour des raisons valables; elle doit constituer l'exception et s'imposer en raison d'un changement de circonstances, dans l'intérêt de l'économie de procédure ou pour préserver d'autres intérêts nouvellement importants. Entrent, notamment, en ligne de compte un excès de pouvoir d'appréciation des cantons en cas de dérogation au for légal, l'absence de point de rattachement dans le canton poursuivant ou l'apparition de faits nouveaux qui imposent un changement de for pour des raisons d'économie de procédure. Il est également possible de revenir ultérieurement sur la reconnaissance implicite du for, lorsque de nouvelles connaissances ou de nouveaux développements importants devraient clairement amener à un résultat complètement différent dans le cadre d'une nouvelle évaluation globale. Même dans ce cas, seule une modification de la situation de départ manifeste et importante peut justifier de revenir sur la décision de reconnaissance (décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2025.19 du 10 juin 2025 consid. 2.1.4; BG.2025.22 du 25 mars 2025 consid. 2.1.2; BG.2025.12 du 10 mars 2025 consid. 2.1.2).

### **E. 3.4**

En l'espèce, le 5 janvier 2023, Cautionnement Romand a adressé au MP-FR une dénonciation/plainte pénale visant F., A., C. et B. en lien avec le prêt Covid susmentionné (dossier MP-FR pièces nos 2000 ss). Dans cet écrit, Cautionnement Romand évoquait le fait que D. Sàrl avait obtenu un crédit Covid et annexait le formulaire y relatif dont il ressortait qu'il avait été signé à Z. (dossier MP-FR pièces nos 9010 et 9015). Ainsi dès cette date, à tout le moins, le MP-FR ne pouvait ignorer que l'état de fait concerné pouvait impliquer des agissements qui s'étaient déroulés sur le territoire valaisan. Suite

- 12 -

à la faillite de D. Sàrl, l'Office des faillites a également dénoncé pénalement F. auprès du MP-FR le 17 février 2023 et a invité cette autorité à examiner l'éventuelle responsabilité pénale de C. et de B. (dossier MP-FR pièces nos 8214 ss). En outre, lors de l'audition de F. en mars 2023, la police lui a expressément demandé ce qu'il savait du crédit Covid obtenu par D. Sàrl (sous son ancien nom) le 14 avril 2020 (dossier MP-FR pièce no 8165 lignes 210 ss). Ainsi, dès cette date, le fait que D. Sàrl ait bénéficié d'un crédit Covid contracté en Valais était indubitablement connu de l'autorité requérante. De surcroît, il semble qu'à l'époque deux instructions étaient déjà en cours, l'une visant C. et l'autre A. dans le canton de Fribourg (dossier MP-FR pièce no 2047). Ce nonobstant, en réponse aux dénonciations pénales précitées, le MP-FR a ouvert d'autres instructions pénales contre les intéressés le 16 février 2024 (dossier MP-FR pièces nos 5000 ss). Le même jour, il a en outre adressé des mandats d'investigation à la police cantonale fribourgeoise (dossier MP-FR, rapport de la police de sûreté du 10 avril 2025 p. 5; pièce no 5005). Ainsi, en dépit du fait que dès mars 2023 en tout cas, le MP-FR connaissait à l'époque déjà les éléments d'extranéité, ici déterminants, il a rendu une ordonnance de classement en décembre 2023 et porté avant ses investigations sans en référer préalablement aux autorités valaisannes. Il ne l'a fait qu'en mai 2025. Or, courant 2024, dans le cadre des instructions pénales contre C., A. et B., le MP-FR a également procédé à l'audition des deux premiers (supra let. I; dossier MP-FR pièces nos 5000 à 5002). En entreprenant de telles mesures d'investigation sur une si longue période, il faut admettre que le MP-FR a implicitement reconnu sa compétence pour poursuivre les faits dénoncés contre B., C. et A.

**E. 3.5**

Enfin, il n'y a ici aucun élément nouveau ou autre motif pertinent – notamment d'économie de procédure ou de célérité – de nature à justifier de modifier la compétence des autorités fribourgeoises.

**E. 4**

Au vu de ce qui précède, il sied de reconnaître la compétence des autorités pénales du canton de Fribourg pour la poursuite et le jugement des causes LMO/SOM F 23 9942, LMO/SOM F 23 9943 et LMO/SOM F 23 9944.

**E. 5**

Partant, la requête formée par le MP-FR le 5 août 2025 est rejetée.

**E. 6**

Selon la pratique constante, la présente décision est rendue sans frais (TPF 2023 130 consid. 5.1).

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.